

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 27 décembre 2019

Présents : Jean-François CASOLIVA, Joëlle CHAUVET, Alain ROUMIGUIÉ, Chantal BLANC, Michel BOYER, Gilles BUSQUET

Représentés : Louis GAREIL par Michel BOYER, Marc ESCLARMONDE par Jean-François CASOLIVA

Secrétaire de séance : Monsieur Alain ROUMIGUIÉ

La séance est ouverte à 10h00

2019_081 - CONVENTION DE GESTION DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

POUR : 0 CONTRE : 7 ABSTENTION : 1

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019329-0001 du 25/11/2019 autorisant l'extension des compétences supplémentaires (facultatives) de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée en ajoutant aux statuts les compétences "7-10 eau" et "7-11 assainissement des eaux usées" (collectif et non collectif) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 9 décembre 2019 par lequel la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée propose à la mairie de Tuchan de signer une convention pour assurer la continuité des services d'eau potable et d'assainissement collectif. La commune assurerait une partie des missions techniques pendant une période transitoire de montée en puissance du service intercommunal et percevrait en contrepartie une rémunération liées aux tâches effectuées ;

VU le projet de convention de gestion des compétences eau potable et assainissement collectif réalisé par la C3SM ;

VU les motifs adoptés de la délibération du conseil municipal du 18 avril 2019 s'opposant au transfert des compétences obligatoires eau et assainissement à la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée et participant à la minorité de blocage atteinte sur le fondement des dispositions de l'alinéa 1^{er} de la loi du 3.8.2018 ;

VU les motifs adoptés de la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2019 refusant les modifications statutaires de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée consistant à ajouter les compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" en compétence supplémentaires (optionnelles) ;

Considérant qu'il n'y a aucune volonté conjointe,

Considérant que la période transitoire est vague et appelle a des interrogations concernant l'avenir des employés communaux,

Considérant qu'aucun projet de procès-verbal de transfert des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" n'est transmis,

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL
par 7 voix contre et 1 abstention,**

REFUSE la convention de gestion des compétences eau potable et assainissement collectif avec la C3SM et n'autorise pas M. le Maire à la signer.

**2019_082 - PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT DE LA COMMUNE - MR
RENE GRAULHET**

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

Le Maire de la Commune de TUCHAN expose que Monsieur René GRAULHET, agent de la Commune, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à la réception d'un procès-verbal de convocation en vue d'une procédure de composition pénale le 9 janvier 2020 à 10h devant le délégué de Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Narbonne suite l'utilisation inappropriée de produits « phytopharmaceutiques » à moins de 5 mètres d'un cours d'eau et sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative et notamment les précautions d'emploi mentionnées sur l'étiquette (désherbage à moins de 5 mètres d'un point d'eau).

Aux termes de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *III. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale* ».

Considérant qu'il y a lieu d'aider l'agent à recourir au ministère d'avocat, soit en lui proposant les services de l'avocat de la collectivité, soit en prenant en charge les honoraires de l'avocat choisi par l'agent et de prendre en charge le montant des éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre.

Le Conseil est invité à délibérer et à octroyer la protection fonctionnelle de la Commune de TUCHAN en faveur de Monsieur René GRAULHET. Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à

signer tout document relatif à cette affaire, à régler les dépenses afférentes et à mettre en œuvre le dispositif prévu dans le contrat d'assurance conclu au titre de la protection juridique du personnel.

Les dépenses sont inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle de la Commune de TUCHAN en faveur de Monsieur René GRAULHET,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette protection fonctionnelle,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les dépenses afférentes à cette protection fonctionnelle,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif prévu dans le contrat d'assurance conclu au titre de la protection juridique du personnel,

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

2019_083 - PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT DE LA COMMUNE - MR PRADEL DAVID

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

Le Maire de la Commune de TUCHAN expose que Monsieur David PRADEL, agent de la Commune, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à la réception d'un procès-verbal de convocation en vue d'une procédure de composition pénale le 9 janvier 2020 à 10h30 devant le délégué de Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Narbonne suite l'utilisation inappropriée de produits « phytopharmaceutiques » à moins de 5 mètres d'un cours d'eau et sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative et notamment les précautions d'emploi mentionnées sur l'étiquette (désherbage à moins de 5 mètres d'un point d'eau).

Aux termes de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « III. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité

publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale ».

Considérant qu'il y a lieu d'aider l'agent à recourir au ministère d'avocat, soit en lui proposant les services de l'avocat de la collectivité, soit en prenant en charge les honoraires de l'avocat choisi par l'agent et de prendre en charge le montant des éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre.

Le Conseil est invité à délibérer et à octroyer la protection fonctionnelle de la Commune de TUCHAN en faveur de Monsieur David PRADEL. Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, à régler les dépenses afférentes et à mettre en œuvre le dispositif prévu dans le contrat d'assurance conclu au titre de la protection juridique du personnel.

Les dépenses sont inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle de la Commune de TUCHAN en faveur de Monsieur David PRADEL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette protection fonctionnelle,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les dépenses afférentes à cette protection fonctionnelle,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre le dispositif prévu dans le contrat d'assurance conclu au titre de la protection juridique du personnel,

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

2019_084 - ASSOCIATION "MISSION PATRIMOINE MONDIAL UNESCO - CITE DE CARCASSONNE ET SES CHATEAUX SENTINELLES DE MONTAGNE"

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

L'article 104 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, stipule que « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

Dans ce cadre, le Département de l'Aude pilote depuis 2012 l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO : "la Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne". Ce projet vise à protéger et conserver ce patrimoine, en favoriser le rayonnement international et à développer tout en maîtrisant les flux, la fréquentation touristique, génératrice de retombées économiques.

La ministre de la culture, en date d'un courrier du 7 avril 2017, a inscrit ce dossier sur la Liste indicative de la France, au sein de laquelle l'Etat sélectionne les candidatures qu'il adresse au comité du patrimoine mondial à raison d'une par an à compter de 2020.

Après cette première étape validée, fondée sur un argumentaire scientifique justifiant la Valeur Universelle Exceptionnelle, les déclarations d'intégrité et d'authenticité et l'analyse comparative internationale du bien en série proposé, les travaux du comité scientifique se poursuivent pour élaborer le dossier définitif qui fera l'objet d'une présentation au Comité du Patrimoine Mondial. Le travail sur le plan de gestion concernant la protection, conservation et valorisation du bien en série et de sa zone tampon va également être mis en œuvre dès 2020.

Afin de favoriser la gouvernance partagée autour de l'élaboration de ce plan de gestion, le département de l'Aude a proposé la création d'une association rassemblant les propriétaires des monuments concernés par la candidature, les collectivités territoriales et EPCI des territoires où ils se situent ainsi que d'autres acteurs concernés. L'ensemble des membres ont délibéré favorablement pour l'adhésion à l'association. L'Assemblée Générale constitutive de la présente association « Mission patrimoine Mondial » s'est tenue le 13 septembre 2019 au château de Villegly. Elle formalise l'engagement collectif de l'ensemble des acteurs.

En effet, chaque site inscrit sur la Liste indicative ne l'est pas à titre individuel mais comme la composante solidaire du bien en série. Le principe de solidarité collective, l'excellence du projet de gestion à formuler ainsi que la mobilisation des acteurs locaux et habitants autour de cette candidature constituent le fondement de l'action de l'association.

Le Maire soumet à l'examen des conseillers municipaux :

-le projet de statuts consolidés de cette association régie par la loi du 1er juillet 1901, nommée : Mission Patrimoine Mondial UNESCO « Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne »

-la charte d'engagement qui formalise l'engagement commun et collectif de l'ensemble des acteurs. Elle rappelle et acte les valeurs fondatrices de la convention du patrimoine mondial de 1972.

-le schéma de répartition des montants des cotisations annuelles par type de membres

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte les statuts consolidés de l'association : Mission Patrimoine Mondial UNESCO « Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne »,

ADOpte le projet de Charte d'engagement,

APPROUVE le montant de la cotisation annuelle,

DESIGNE M. le Maire ou en cas d'absence son représentant (élu en charge de la culture) à siéger au sein de l'association pour le compte de la collectivité,

2019_085 - TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE POUR LA GESTION PASTORALE DE PARCELLES COMMUNALES

POUR : 8 **CONTRE** : 0 **ABSTENTION** : 0

Monsieur le Maire rappelle l'existence d'une convention de partenariat de gestion entre la commune de Tuchan et le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon qui vise au bon fonctionnement écologique des parcelles communales concernées par cette convention. Dans le cadre de cette convention, le

CEN L-R propose un programme d'activités et des travaux à la mairie qui autorise ou non le CEN L-R à les mettre en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle également l'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage entre la commune de Tuchan, Fanny Wlodaz et le CEN L-R sur les parcelles communales.

Afin de faciliter la gestion pastorale, et par conséquent de mieux maîtriser l'impact écologique du troupeau, le CEN L-R propose des travaux de débroussaillage de linéaires au niveau des limites de parc. Ce débroussaillage permettra ou facilitera la mise en place de clôtures mobiles. Il est rappelé que ces travaux ont été envisagés et validés lors de la réunion d'échanges annuelle (de décembre 2018) qui vise à faire le bilan des actions de l'année en cours et proposer les actions de l'année future.

Les terrains concernés se trouvent sur les sites du Puy de Lagardie et les contreforts du Mont Tauch selon la carte présentée en annexe. Les parcelles communales concernées sont les suivantes : B236, B237, B238, B243, B245, B556, B560, B561, B563, B569, B582, B583, B585, B644, B1203, A1435, A1447, A1453, A1937.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur la mise en œuvre par le CEN L-R de ces travaux.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ACCEPTÉ les travaux proposés par le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon pour la gestion pastorales des parcelles communales.

AUTORISE le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon à mettre en œuvre ces travaux

**2019_086 - APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
"AGENCE DE GESTION ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE" A.GE.D.I.**

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologie et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,

APPROUVE le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,

APPROUVE la modification de l'objet du syndicat,

AUTORISE Monsieur Maire à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

2019_087 - DECISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET COMMUNAL

POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	11875.50	
6419	Remboursements rémunérations personnel		2021.70
70611	Redevances enlèvement ordures ménagères		1133.08
7067	Redev. services périscolaires et enseign		2595.12
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement		5108.75
7381	Taxes additionnelles droits de mutation		1016.85
TOTAL :		11875.50	11875.50
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318 - 160	Autres bâtiments publics	500.00	
2152 - 170	Installations de voirie	-500.00	
2315 - 160	Installat°, matériel et outillage techni	6000.00	
2315 - 166	Installat°, matériel et outillage techni	11500.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		11875.50
10222	FCTVA		809.59
10226	Taxe d'aménagement		4814.91
TOTAL :		17500.00	17500.00
TOTAL :		29375.50	29375.50

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

La séance est levée à 11h25

*Le secrétaire de séance,
Alain ROUMIGUIÉ.*

*Le Président,
Jean-François CASOLIVA.*